

## ARRETE N° 94\_AM\_2024

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
A DES FINS COMMERCIALES DELIVRE A MADAME CHRISTELLE OGET  
LE 1<sup>ER</sup> MAI 2024

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2221-1 et 2 et L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de Commerce ;

VU l'arrêté municipal n° 58-2009 portant réglementation de la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai sur la voie publique

VU la délibération n° 10\_DEL\_2022 du conseil municipal du 17 février 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par Madame Christelle OGET, en date du 5 avril 2024, gérante de l'établissement « Le Jardin de Florette », sis 35, Boulevard de la République, sollicitant des droits d'occupation du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale le 1<sup>er</sup> mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation.

## ARRETE

### **ARTICLE 1** *Titulaire du droit d'occupation*

Madame Christelle OGET est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'activité de l'établissement « Le Jardin de Florette » dans les conditions évoquées par le présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée, laquelle pourra être demandée par la Collectivité.

### **ARTICLE 2** *Durée*

La présente autorisation est accordée **pour la seule journée du 1<sup>er</sup> mai 2024 pour la vente de muguet**. Elle s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques. Aussi, elle est délivrée à titre précaire et révocable, est personnelle et incessible.

### **ARTICLE 3** *Espace concerné*

Les droits d'occupation du domaine public portent sur l'implantation des étalages devant les boulangeries suivantes :

- Maison Bélier : 3m x 2m
- Le Fournil du Boulanger 2m x 1m
- Boulangerie Didier (en face) 2m x 1m

Le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès le trottoir en permanence, afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

### **ARTICLE 4** *Redevance*

Par dérogation à la délibération susvisée, et considérant le caractère particulier et ponctuel de la manifestation, le permissionnaire bénéficie de l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5** *Conservation du domaine et autres aménagements*

Pour les installations et aménagements sur les espaces, ceux-ci doivent s'inscrire dans le strict respect des dispositions législatives ou réglementaires notamment en matière d'urbanisme.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté, et de sécurité, pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration ou de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public, aux frais du bénéficiaire. Les espaces concernés devront être laissés à disposition des services techniques de la Mairie en cas de nécessité d'intervention. A l'occasion des évènements ou manifestations, faisant l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, l'occupant devra veiller à réduire ou supprimer temporairement l'emprise d'occupation de sa terrasse, conformément à la demande de la Collectivité, afin de permettre le bon déroulement des évènements sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

**ARTICLE 6 Manquement des obligations de l'occupant**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification ou l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

**ARTICLE 7 Exécution de l'arrêté**

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- Notifié à Madame Christelle OGET

**ARTICLE 8 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Jouques dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, Rue Jean François Leca – 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Jouques, le 12 avril 2024

Le Maire,  
Eric GARCIN

